



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Commission consultative des programmes de l'enseignement musical

Programme d'études

A.1.7.1.2. Art lyrique

Généralités

Le cours d'art lyrique est ouvert aux élèves qui peuvent se prévaloir d'un diplôme du deuxième cycle en chant et après un test d'admission par l'établissement.

Les études d'art lyrique doivent obligatoirement être accompagnées de la continuation des études de chant classique et cela à un niveau plus avancé que le niveau d'études d'art lyrique atteint. C'est pourquoi le diplôme du premier prix de chant classique est condition d'admissibilité à l'examen pour l'obtention du diplôme du premier prix d'art lyrique et le diplôme supérieur de chant classique est condition d'admissibilité à l'examen pour l'obtention du diplôme supérieur en art lyrique.

L'admission en division moyenne spécialisée en art lyrique est liée à l'admission en division moyenne spécialisée de chant.

DIVISION INFÉRIEURE – 2^e CYCLE

Examen pour l'obtention du diplôme du deuxième cycle

Épreuve :

- 2 scènes au choix de l'enseignant

DIVISION MOYENNE

Examen pour l'obtention du diplôme du troisième cycle

Épreuve :

- 2 scènes au choix de l'enseignant

DIVISION MOYENNE SPÉCIALISÉE

Examen pour l'obtention du diplôme du premier prix

Épreuve :

- 3 scènes au choix de l'enseignant dont 1 air et récitatif et 2 grandes scènes

DIVISION SUPÉRIEURE

Examen pour l'obtention du diplôme supérieur

Épreuve d'admission :

- 2 scènes ou 1 air et 1 scène au choix de l'enseignant

Examen sous forme de récital :

- 2 scènes et 1 air au choix de l'enseignant